

EMETTEUR :	Communauté de Communes Rhône – Alpilles – Durance
REDACTEUR :	Sandrine MARTIN – Directrice

COMPTE-RENDU :

X RÉUNION du 21 mars 2013

Objet :	CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Participants réunion :	<p>Pour la Commune de BARBENTANE : ICHARTEL Jean-Louis, ENJOLRAS Jean-Pierre, RAOULX Frédéric</p> <p>Pour la Commune de CABANNES : CHASSON Christian, AUGIER Marlène.</p> <p>Pour la Commune de CHATEAURENARD : REYNES Bernard, LOMBARDO Michel, BOUCHET Louis, GAILLARDET Christian, MARTEL Marcel.</p> <p>Pour la Commune d'EYRAGUES : GILLES Max, GOLFETTO Rémy, TROUSSEL Marc.</p> <p>Pour la Commune de GRAVESON : PECOUT Michel, MATA Andrée, LAUGIER Jean-Paul.</p> <p>Pour la Commune de MAILLANE : VULPIAN Sophie, SUPPO Joël, CORNILLON Jacqueline.</p> <p>Pour la Commune de NOVES : JULLIEN Georges, AMBROGINI-QUENIN Laure, REY Christian.</p> <p>Pour la Commune d'ORGON : ROBERT Guy, MARTARELLO Jean-Claude, ZAVAGLI Claudette.</p> <p>Pour la Commune de PLAN d'ORGON : LEPIAN Jean-Louis, VALLET Jocelyne, CHAUVET Jean-Luc</p> <p>Pour la Commune de ROGNONAS : PICARDA Yves, LAFOREST Michelle.</p> <p>Pour la Commune de SAINT- ANDIOL : AGOSTINI Luc, AJOUC Richard, ROSTAN Roger.</p> <p>Pour la Commune de VERQUIERES : MARTIN-TEISSERE Jean-Marc, DE LUCA Claude, TRINQUE Danièle.</p>

Signatures :

Le compte-rendu de la réunion du 21 février ne donnant lieu à aucune observation est approuvé par les membres du conseil communautaire.

1 –Composition du conseil communautaire pour le prochain mandat : nombre et répartition des délégués communautaires

M. GILLES expose que la loi du 16 décembre 2010 dite RCT (Réforme des Collectivités Territoriales) a introduit de nouvelles règles en matière de gouvernance des communautés de communes et d'agglomération ; la mise en application de ces nouvelles règles a cependant été différée au prochain mandat, y compris pour les EPCI issus de transformation, du fait de la loi Pélissard du 29 février 2012.

C'est sur ce principe que la communauté a pu conserver une répartition basée sur 3 délégués pour les communes de moins de 10 000 habitants, 5 délégués pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Pour le prochain mandat, les nouvelles règles en matière de gouvernance sont les suivantes :

➤ élection des délégués communautaires au suffrage universel direct, dans les communes où les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste (à noter que le projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux et des délégués communautaires en cours d'examen prévoit un abaissement du seuil pour le scrutin de liste aux communes de plus de 500 habitants – contre 3 500 auparavant).

➤ instauration de nouveaux principes en matière de :

- détermination du nombre de sièges et répartition entre communes au sein du conseil communautaire

En application des dispositions de la loi du 16 décembre 2010 modifiée par la loi du 31 décembre 2012, le nombre et la répartition des délégués sont établis :

■ Soit, à défaut d'accord local constaté au plus tard six mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, selon des modalités fixées par la loi, à savoir :

- Un nombre de délégués déterminé en fonction de la population de l'EPCI,
- Une attribution des sièges aux communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

■ Soit par accord local obtenu à la majorité qualifiée des conseils municipaux au plus tard six mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Cet accord local doit tenir compte de la population et respecter les règles suivantes :

- chaque commune doit disposer d'au minimum 1 siège,
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
- le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué par l'application de la loi.

- nombre de vice-présidents : possibilité pour le conseil communautaire de décider à la majorité des 2/3 de ses membres de fixer un nombre de vice-présidents supérieur au nouveau seuil fixé par la loi (20% de l'effectif du conseil) dans la limite de 30% et d'un nombre de quinze. Décision qui relèvera du conseil communautaire nouvellement élu.

En application de ces dispositions, les communes ont jusqu'au 30 juin prochain pour arrêter un accord local à la majorité qualifiée des conseils municipaux, en tenant compte d'un délai de délibération nécessaire pour permettre aux communes de se prononcer (trois mois) : les communes membres d'une même intercommunalité doivent donc avoir finalisé leur accord avant le 30 mars prochain.

Pour cet accord local, les dispositions de la loi n'interdisent à priori que la stricte représentation égalitaire des communes membres et laissent la possibilité d'instaurer une méthode de répartition basée sur des strates démographiques, comme ce qui se pratique actuellement au sein de la CA RAD.

Plusieurs propositions pour cet accord local sont présentées au conseil, tenant compte des discussions intervenues aux précédents bureaux.

Considérant les conditions de délais précédemment citées, il convient que le conseil communautaire statue sur cette question sur la base des propositions présentées en annexe.

Après un tour de table, le Conseil Communautaire approuve à la majorité la composition suivante pour le prochain mandat :

- communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants : 3 sièges,
- communes dont la population est comprise entre 5 000 et 10 000 habitants : 4 sièges,
- communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants : 7 sièges

Soit la répartition des sièges suivante :

Communes	Population à prendre en compte selon l'article L.5211-6-1 du CGCT	Répartition sièges
Barbentane	3 791	3
Cabannes	4 319	3
Châteaurenard	14 928	7
Eyragues	4 170	3
Graveson	3 914	3
Maillane	2 318	3
Noves	5 233	4
Orgon	3 118	3
Plan-d'Orgon	2 895	3
Rognonas	4 104	3
Saint-Andiol	3 189	3
Verquières	803	3

Totaux	52 782	41
---------------	---------------	-----------